
AVIS

Avis sur le projet de décision modifiant la décision n°2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales.

14 septembre 2018

Contexte

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de 2017 renouvait le cadre, devenu obsolète, de la formation continue des professionnels qui datait de 2004 (arrêté du 18 mai 2004).

Cette formation a pour but de « maintenir et de développer une culture de radioprotection afin de renforcer la sécurité des personnes exposées à des fins de diagnostic ou de thérapie. Elle doit permettre d'obtenir, par les différents acteurs y compris les équipes soignantes, une déclinaison opérationnelle et continue des principes de justification et d'optimisation de la radioprotection des personnes soumises à des expositions à des fins médicales. Ces acteurs doivent s'approprier le sens de ces principes et en maîtriser l'application » (article 1). « Les objectifs, les programmes, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation et la durée de la formation doivent être adaptés à chaque profession et domaine d'activité définis aux articles 4 et 5 et proportionnés à l'importance des risques inhérents aux rayonnements ionisants pour la personne exposée » (article 3).

La décision précisait les rôles des professionnels et les domaines concernés, les modalités et les attendus de ces formations, avec en annexes les objectifs de la formation continue par profession et par domaines. Elle était applicable, pour chaque domaine ou profession concernée, dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'approbation des guides de formation par l'ASN (article 15), sans mention de délai pour la réalisation et l'approbation des guides.

Les éléments motivant l'actualisation de la Décision sont les suivants :

- L'ASN s'est aperçue, plus d'un an plus tard, certaines formations dispensées demeurent fondées sur l'arrêté de 2004 qui ne définit aucune exigence vis-à-vis des organismes de formation et des formateurs ni de contrainte concernant les méthodes pédagogiques et d'évaluation.

- Le cadre législatif a évolué, avec la publication du décret 2018-434 du 4 juin 2018, portant diverses dispositions en matière nucléaire, concernant notamment la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants¹ ; et des articles L 1333-19 et R 1333-69 du code de la santé publique.

En conséquence, l'ASN souhaite modifier la décision n° 2017-DC-0585.

Les références aux articles du code de la santé publique sont actualisées.

Deux nouveaux articles rendent les guides professionnels de formation applicables au plus tard six mois après leur approbation par l'ASN (article 14.1) ; et stipulent qu'en l'absence de guide, les programmes de formation doivent se conformer aux exigences de la décision ASN (article 14.2).

La mise en application est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Le HCSP émet les commentaires et recommandations suivants, selon le format imposé par l'ASN :

Commentaires			Réservé ASN
Nom Prénom : Organisme/société : Haut Conseil de la santé publique Date : 14/09/2018			
Avis général : Le HCSP est favorable à cette modification qui va favoriser la mise en application d'une réglementation plus précise et adaptée sur la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Outre la prise en compte des nouvelles dispositions du code de la santé publique entrées en vigueur en 2018, les modifications apportées permettront de renforcer la sécurité des patients et les compétences de l'ensemble des personnels des domaines concernés en matière de radioprotection.			
Article(s)	Commentaire	Suggestion	
4 et 14	La référence aux articles du code de la santé publique est actualisée et l'article L 1333-11 est remplacé par le L1333-19 ² .	RAS	
4	Cet article stipule que la décision s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L1333-19 et à ceux qui participent à leur réalisation. Bien que ce point ne fasse pas partie des modifications sur lesquelles son avis du HSCP est sollicité, le HCSP note que, outre les professionnels	Pour éviter toute confusion et faciliter la lecture de la décision, le HSCP recommande - de rajouter une mention sur cette catégorie professionnelle (demandeurs d'actes)	

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DDBD14314BDBF21E3156E8F8AD3CF8F4.tplgfr31s_2?cidTexte=JORFTEXT000036984723&idArticle=&categorieLien=id

² Article L1333-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033918430&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180630>

	<p>impliqués directement dans les actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants, il est aussi question des demandeurs d'actes dans l'article L1333-19 : « <i>Les professionnels de santé, demandeurs d'actes de diagnostic médical utilisant les rayonnements ionisants, doivent bénéficier d'une formation initiale et continue portant sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur l'application à ces actes du principe de justification mentionné à l'article L. 1333-2.</i> ». Cette catégorie professionnelle n'est pas concernée par la décision de l'ASN mais ceci mériterait d'être précisé de façon explicite.</p>	<p>- et, éventuellement, expliciter les termes « demandeur » et « prescripteur » d'actes de diagnostic médical.</p>	
14.1 et 14.2	<p>Ces nouveaux articles rendent les guides professionnels applicables au plus tard six mois après leur approbation par l'ASN (article 14.1) ; et stipulent qu'en l'absence de guide professionnel, les programmes de formation doivent se conformer aux exigences de la décision ASN (article 14.2). Ceci permettra la mise en application effective et rapide de la réglementation, y compris dans l'attente des guides de formation professionnels approuvés par l'ASN.</p>	RAS	
15	<p>Le HCSP s'interroge sur la faisabilité d'une mise en place obligatoire de telles mesures dès janvier 2019 par tous les organismes et professionnels concernés.</p>	RAS	

Avis validé le 14 septembre 2018. 14 membres sur 18 membres qualifiés ont participé au vote. Le texte a été approuvé à l'unanimité des votants. Les membres de la CSRE ont rempli une déclaration publique d'intérêt et aucun lien d'intérêt n'a été considéré comme constitutif d'un conflit d'intérêts par le HCSP.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement (CSRE)

Le 14 septembre 2018

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr